Chronique

ENTRE LA BALEINE ET LE PAPILLON

L'escalier franchi, je pénétrai dans la grande galerie de zoologie. Elle est bien faite pour impressionner les ignorants. Au milieu de cet immense espace, l'on voit les animaux accumulés s'élever en hauteur, comme une famille d'acrobates à la fin d'un numéro. Le sommet de la pyramide est formé par un éléphant et deux girafes. Ils sont contenus en serre-file par deux baleines, qui, déshabillées de leur peau, sont, parmi tous ces animaux bien vêtus, réduites à la nudité de leur squelette. Je passai le long d'une famille de kangourous prêts à bondir, et au bas de quelques marches j'aperçus les trois cents boîtes précieuses entre toutes, où est exposée la collection de papillons qu'un Suisse, Hans Frühstorfer, a réunie il y a près d'un demi-siècle.

Paris, où tout est mode, s'est engoué de lépidoptères. On ne voit, penchées sur les parois de verre, que jolies femmes qui se récrient: « C'est tout à fait mon manteau du soir! » Elles regardent avec admiration cette joaillerie que la nature a faite d'une chose vivante. Il est vrai que la collection, faite uniquement d'espèces qui vivent entre les tropiques, contient les papillons les plus somptueux du monde. Mais elle a d'autres titres à intéresser les curieux. Elle contient, me dit-on, sept mille types, c'est-à-dire sept mille papillons qui n'étaient pas connus avant elle et qui font, si je peux dire, leur entrée dans le monde des vitrines. Limitée aux papillons de jour, elle est divisée en trois grandes sections : en entrant, par la droite, les espèces indo-malaises; en revenant, les espèces de l'Amérique et celles de l'Afrique.

Chasser le papillon est une profession. Frühstorfer avait commencé à travailler pour des maisons de commerce. Il s'est établi ensuite à son compte. Enfin, il a fait à son tour travailler pour lui des chasseurs. Les risques du métier sont fort variables. Ce grand papillon brésilien d'un bleu métallique, le Morpho, dont on orne sous le verre les cendriers et les presse-papiers, vole en nuées épaisses. De là, malgré sa splendeur, son faible prix. Mais tel Charapes du pays des coupeurs de tête, qui vole seul, très haut, et qu'on essaie de saisir avec un filet dont le manche a quatre mètres, a beau n'être qu'une ombre : il coûte 80,000 francs. Il est vrai que le chasseur y va de la vie. L'ensemble de la collection vaut 900,000 francs. Elle n'est encore qu'en dépôt au Muséum : mais les entrées, et un peu de générosité supplémentaire, à quoi le visiteur est engagé par d'aimables jeunes filles, permettent d'espérer que Paris la conservera.

Le visiteur qui la regarde comme une devanture est bien loin d'en avoir épuisé le plaisir. J'ai eu la bonne fortune d'y être guidé par un savant entomologiste, M. Portevin, et par un de ses collaborateurs. J'ai eu la surprise de voir ces ailes d'écaille, de fourrure et de velours se changer en un petit monde enchanté. Il va de soi que ce que j'en peux dire ne saurait engager mes guides, dont, sans le vouloir, je défigure peut-être la pensée. Mais voici ce que j'ai cru comprendre.

— L'usage est de commencer, me dit M. Portevin, par le genre *Papilio*...

Nous sommes sous les vertèbres de la baleine. Dans la première boîte, l'*Aegeus*, qui a des ailes de tulle garnies de velours noir, nous accueille. Et du premier coup, comme tous les ignorants, je pose la question qu'il ne faut pas poser, la question suprême, devant laquelle les savants hésitent : « Dans toutes ces formes, petites, grandes, à ailes coudées, découpées, innervées, transparentes, écailleuses ou poilues, il y a des types plus anciens et d'autres plus récents, des ancêtres et des descendants. Connaît-on leur généalogie? » Mes guides hochent la tête. Ils veulent bien me dire enfin que la famille paraît originaire de chez nous, et que nous en conservons les formes les plus anciennes. On a même trouvé à Aix un Colias fossile. C'est bien ce que je pensais. Tous ces magnifiques seigneurs verts, bleus, noirs, sont des gens d'Europe qui sont allés faire fortune sous les tropiques. Ils en ont assez l'air. Mais l'aïeul, le brave homme de la famille, est resté en France. Je suis assez heureux de cette éminente dignité de notre papillon de chou. J'ai toujours cru que le meilleur gentilhomme du monde était le paysan français.

Les lépidoptères, puisque l'ordre se nomme ainsi, ne sont pas précisément ce qu'on pense. M. Portevin en parle comme de personnages assez étranges et peu rassurants. Je vous dirai en confidence que M. Portevin est l'homme des coléoptères, et que c'est peut-être la raison pour laquelle il ressent pour leurs brillants voisins de l'étonnement et un peu de méfiance. Depuis des temps géologiques, ces êtres légers sont restés grands voyageurs. Pendant la guerre, des papillons japonais ont profité des bateaux pour venir en France, où ils se sont acclimatés. Ils vivent là où toute vie semble éteinte, sur une étroite lame de rocher dans la très haute montagne. On en a trouvé, je crois, à 6,000 mètres. De même qu'ils ont une tendance à se répandre dans l'espace, ils ont une tendance à la variation individuelle, qui est assez surprenante, au moins pour un profane. Mes guides me conduisent devant une vitrine et m'enseignent à la regarder. Il y a là un très beau papillon, le Palinurus, dont le nom évoque le pilote malheureux de la flotte troyenne, et qui est vert et brun. Mais le vert varie avec chaque sujet. Les uns sont de ce vert vif qu'on appelle en peinture le vert Véronèse; mais les autres mêlent à la couleur pure un peu d'ocre jaune, et par toutes sortes de gradations arrivent à un vert mousse, presque à un vert olive. Son voisin, le Krishna, qui est un papillon du Sikkim, hésite entre le brun et le lie de vin. Le Pâris est vert et taupe, du moins au Siam; le même, au Tonkin, remplace ses taches vertes par des taches bleues. Le Polymnestor est tantôt bleu et noir et tantôt blanc et brun; mais la longue tache blanche gladiolée qui est sur l'aile change pour chaque sujet de forme et d'étendue. On finit par découvrir que ces boîtes sont habitées par des êtres tous différents; avec un peu d'exercice, on les reconnaîtrait, comme on fait des humains; on a envie de leur donner des prénoms : Polymnestor Paul et Polymnestor Marcel. Arrêtons-nous : nous leur inventerions des personnages et nous leur ferions jouer des comédies.

Mais voici que nous quittons les Papilios et que nous arrivons au genre ornithoptère. Ce sont, je crois, les plus beaux de tous les papillons. Celui-ci est vert et noir; sa femelle, beaucoup plus grande, est brune, mais quelle élégance dans sa parure discrète! Le Paradisia a une grâce de formes incomparable. Le haut de l'aile est tendu comme une voile triangulaire, d'une belle couleur verte; le bas est jaune et a la forme d'une feuille terminée par une longue pointe. Deux nervures sombres, partant du corps, s'en vont en divergeant l'une à travers le vert, l'autre à travers le jaune. Un autre est pareillement mi-parti, noir vers le haut de l'aile, et jaune dans le bas, où est découpée une dent.

Nous passons devant les Nymphalidés, en admirant le Protoï bleu pervenche, et nous nous trouvons tout à coup devant une boîte qui semble pleine de feuilles sèches. Je vois mes guides hocher la tête et faire la figure d'un lecteur pudique arrivé à un passage scabreux. Ces papillons, dont les ailes sont déguisées en deux feuilles, se protègent par ce camouflage, auquel les oiseaux se trompent. Ce ne sont point là des feuilles théoriques et vaguement approchées, mais exactement celles de l'arbre où le papillon se tient. L'ennemi s'approche-t-il, le papillon n'a garde de s'envoler : il se laisse choir en tournoyant, comme la feuille elle-même, et il tombe sur le sol, entre celles qui sont déjà tombées, et pareil à elles.

Les deux naturalistes sont très réservés devant ces phénomènes. L'un d'eux me confie pourtant des traits plus surprenants encore. Il existe — est-ce dans les Indes ? — un papillon toxique. Certaines fleurs qu'il aspire lui communiquent leur poison, et il foudroie l'oiseau qui le dévore. L'oiseau le sait, et n'attaque pas. Or, un autre papillon, tout à fait dépourvu de toxine, a trouvé malin d'usurper la livrée de l'empoisonneur et de se garantir ainsi du bec de l'ennemi abusé. Ainsi l'âne avait revêtu la peau du lion. Mais voici plus surprenant encore. Le papillon camouflé, transporté dans une île où le papillon à venin n'existe pas, n'a plus de raison de porter un déguisement qui n'a plus de sens pour les oiseaux de sa nouvelle patrie, et qui ne le protégerait plus. Il le laisse tomber et reprend sa forme première.

Tout en causant, nous avons tourné à angle droit et nous sommes maintenant entre des bisons et des antilopes. C'est alors que mes guides me montrent un très beau papillon, pareil à une pensée. C'est, je crois, l'Elymnias auroïdes, de Java. Cet étrange personnage a sur ses ailes velues deux petites poches à parfums. Il sent tantôt la vanille, tantôt la violette, selon la fleur dont il boit le nectar. L'odeur est si forte qu'après quarante ans la vitrine en est encore embaumée. « Ce sont des femelles, dis-je naïvement. — Non, répond un naturaliste, ce sont les mâles. Les femelles accourent, attirées par ce parfum. — Seulement, ajoute l'autre, dès qu'elles sont là, elles reprennent l'avantage. Et à leur tour elles se font donner la chasse par le mâle. »

Nous avons tourné encore, de sorte que nous marchons parallèlement à notre première direction. Donnons un regard à ces charmants petits Lamprolenis, qui sous le microscope apparaissent vêtus d'une épaisse fourrure. A l'œil nu, cette fourrure chatoie, comme une étoffe où le vert, l'orangé et le pourpre se mueraient sans cesse l'un en l'autre. Nous quittons en même temps l'Inde et la Malaisie, et, devant la gueule noire d'une énorme raie, nous trouvons les vitrines de Formose. Elles sont de la plus charmante élégance. Les papillons ne sont ni très grands, ni très ornés, mais quel goût! Ceux-ci ressemblent à des fleurs du blanc le plus brillant, avec une seule tache jaune. Ceux-là sont marqués d'un seul point de carmin très foncé. D'autres sont teints de soufre. Peut-être n'attireraient-ils pas votre regard. Voyez-les pourtant. Ils posent une des grandes énigmes du monde. Formose, qui est aux latitudes moyennes, a des papillons tropicaux. Or, nous avons vu la sensibilité, la variabilité des espèces de lépidoptères. Des chenilles tropicales, soumises au froid, ont donné des formes boréales. Comment expliquer les espèces de Formose ? Or, une théorie célèbre, et lancée justement par un naturaliste, veut que les terres émergées flottent sur un magma liquide comme des glaçons sur l'eau, et qu'elles aillent à la dérive. Formose a-t-elle émigré sous un climat plus froid, en emportant cette flore ailée ?

Il n'y a plus maintenant que les papillons de l'Afrique à notre gauche, et ceux de l'Amérique à notre droite. Le Salamis de l'Ouganda semble une écaille de nacre. Entre les Prepona, cet Agrices, qui vaut dix mille francs, est un des rares papillons rouges. Le Catagramma a sur le dos blanc de ses ailes de minuscules signes d'écriture qui lui donnent l'aspect d'un jeu de dés. A droite, les minuscules Erycinidæ semblent des pierres précieuses. Sans doute leur vol doit-il ressembler à une danse de gouttes de feu. Et voici enfin les Morpho. La plupart des papillons ne sont pas connus dans leurs métamorphoses. On les capture, mais on ne sait rien d'eux. De ceux-ci au contraire, nous avons la chrysalide. On dirait une noisette dans son enveloppe verte. Par quel mystère l'immense papillon bleu sort-il adulte de ce sac minuscule ?

Mais il y a bien d'autres Morpho. Le Laertes est transparent et nacré. Le Caligo, le plus étonnant de tous, est maquillé en tête de hibou. Voici les yeux ronds et noirs, voici les barbes blanches et brunes. Il est effrayant comme un regard fixe. Au lieu qu'il craigne les oiseaux, ce sont les oiseaux qui ont peur de lui. Que d'hommes ne font pas autrement!

HENRY BIDOU.

LE PROJET DE REDRESSEMENT FINANCIER

Pour permettre à nos lecteurs de suivre les débats — qui s'engagent cet après-midi — sur le projet de loi « tendant à combattre la fraude fiscale et à réaliser des économies », nous reproduisons ci-dessous le texte des dispositions que la commission des finances propose de substituer aux 12 articles du projet gouvernemental (*Temps* du 16 novembre) :

TEXTE DE LA COMMISSION DES FINANCES

I. — Contrôle fiscal

Article premier *bis*. Aucun payement de dividendes, intérêts, arrérages ou autres produits des actions, parts de fondateur, obligations des sociétés et collectivités françaises et étrangères, des obligations et autres effets publics des colonies françaises, des rentes des Etats étrangers, ainsi que des intérêts et arrérages des fonds et valeurs de l'Etat français ne peut être effectué sans que l'établissement payeur exige du requérant la justification de son identité.

Un décret déterminera les formalités à remplir par le propriétaire de valeurs mobilières pour toucher ses coupons par mandataire. Ces formalités ne devront entraîner aucun frais et la procuration, si elle est exigée, sera exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 2 *bis*. Il est effectué, en tant que précompte au titre de l'impôt général sur le revenu, un prélèvement de 15 0/0 sur le produit net, même affranchi de l'impôt cédulaire, des valeurs au porteur visées à l'article qui précède, à l'exception des intérêts et arrérages des fonds et valeurs de l'Etat français, ainsi que de ceux des départements et des communes pour les emprunts contractés en vue de la réalisation du plan d'équipement économique et social.

Le montant du prélèvement est opéré, sauf leur recours contre les porteurs, par les sociétés et collectivités françaises, qui devront en effectuer le versement au bureau de l'enregistrement du siège social ou administratif désigné à cet effet, dans les vingt jours de la mise en distribution des dividendes, intérêt, arrérages ou autres produits de valeurs visés à l'article précédent, sous les sanctions établies en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Les mêmes règles sont applicables au prélèvement effectué sur les rentes, obligations et autres effets publics de l'Algérie et des colonies françaises.

Le prélèvement sur le produit des rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers, ainsi que sur les produits des valeurs mobilières étrangères abonnées et non abonnées, est opéré et versé dans les conditions et sous les sanctions établies par la réglementation en vigueur en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères non abonnées.

Art. 3 *bis*. Toute personne qui effectue, en France, le payement des produits des valeurs mobilières visées à l'article précédent délivre un bon de précompte détaché d'un registre à souche fourni par l'administration.

Sont dispensés du prélèvement les produits des valeurs mobilières appartenant à des personnes qui n'ont pas en France une résidence habituelle, dans le sens de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1914, ou à des sociétés qui n'y possèdent pas d'établissement.

Art. 3 *ter*. Les bons de précompte délivrés en exécution de l'article précédent sont reçus pour la valeur qu'ils mentionnent en payement de l'impôt général sur le revenu et subsidiairement de tous autres impôts directs ou indirects dus par le titulaire.

Les sommes précomptées qui n'ont pas été employées pour le payement des impôts sont remboursées aux particuliers par le percepteur du lieu de leur domicile après l'expiration du troisième mois qui suit celui de la date des bons.

Les bons de précompte établis au nom de collectivités leur sont remboursés par le percepteur du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement sans condition de délais, mais après visa du receveur de l'enregistrement.

Si le titulaire des bons présentés au remboursement se trouve débiteur d'impôts à la caisse du percepteur, celui-ci ne rembourse que l'excédent de la valeur des bons sur le montant desdits impôts.

Les bons qui n'auront été ni utilisés pour le payement d'impôts ni présentés au remboursement avant l'expiration de l'année suivant celle de leur délivrance seront frappés de déchéance.

Art. 3 *quater*. Toute personne ou tout établissement qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières, ou dont la profession comporte à titre accessoire un payement de cette nature, ne peut se livrer à ces opérations qu'en vertu d'une autorisation du ministre des finances, toujours révocable, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 4 *bis*. Toute personne qui aura fait frauduleusement encaisser ses revenus sous le nom d'un tiers ou qui aura servi d'intermédiaire pour faire échapper des revenus au prélèvement, sera l'objet de poursuites correctionnelles et punie de six mois à un an de prison et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de 10,000 à 25,000 francs.

Les mêmes peines seront appliquées :

1° En cas de délivrance ou d'usage ou de tentative d'usage de bons de précompte faux ou falsifiés;

2° En cas d'usage frauduleux ou de tentative d'usage frauduleux d'un affidavit.

Le refus de communication des documents visés, tant par les actions qui précèdent que par le décret prévu à l'article 5 *bis* ou leur destruction avant l'expiration des délais impartis est constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'article 5 de la loi du 17 avril 1906.

Toute contravention aux dispositions des articles premier *bis* à 3 *quater* est punie d'une amende sans décimes égale au montant des coupons payés. Les amendes sont constatées par le directeur des contributions directes. Elles sont recouvrées et les réclamations auxquelles elles donnent lieu sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt général sur le revenu.

Art. 5 *bis*. Un décret déterminera les conditions d'application des articles premier *bis* à 4 *bis*, notamment en ce qui concerne les justifications à produire, les mentions à porter sur les divers documents, le délai de conservation ou d'envoi à l'administration desdits documents et le prélèvement sur le produit des titres déposés dans les banques.

Les dispositions des articles premier *bis* à 3 *quater* entreront en vigueur à compter du premier jour du troisième mois qui suivra la publication du décret prévu par l'alinéa précédent.

II. — Mesures d'économies

Art. 6 *bis*. En vue de réaliser la réforme administrative, il est institué, à titre exceptionnel, à partir du 1er janvier 1934, un prélèvement exceptionnel sur les sommes payées par l'Etat ou par les organismes administratifs qu'il s'est substitué, au titre des traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions (y compris les indemnités soumises à retenue pour la constitution de retraite).

Le taux de ce prélèvement est fixé ainsi qu'il suit:

Emoluments inférieurs à 10,000 francs, exonération;
Compris entre 10,000 et 12,000 francs, 1,50 % ;
Compris entre 12,000 et 15,000 francs, 3 % ;
Compris entre 15,000 et 20,000 francs, 4 % ;
Compris entre 20,000 et 40,000 francs, 5 % ;
Compris entre 40,000 et 60,000 francs, 6 % ;
Compris entre 60,000 et 100,000 francs, 7 % ;
Supérieurs à 100,000 francs, 8 %.

Des règlements d'administration publique, contresignés par le ministre du budget, fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et, en outre, les conditions suivant lesquelles les retenues prescrites seront étendues aux offices, services publics ou administrations dépendant directement de l'Etat ou constituées et organisées par lui.

Art. 6 *ter*. La commission supérieure des économies procédera à l'étude de la réforme administrative, qui devra être terminée avant le 31 décembre 1934. Des décrets rendus sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du budget, procéderont nonobstant toute disposition contraire aux suppressions d'emplois nécessaires pour cette réforme.

Les suppressions de service ne pourront être effectuées que par une loi.

Toute création d'emploi est désormais interdite. Aucune dérogation ne sera admise, sauf par un texte de loi spécial.

Art. 6 *quater*. Le taux du prélèvement prévu à l'article 6 *bis* fera l'objet d'une revision semestrielle. Il sera réduit d'un dixième par décret contresigné du ministre du budget, chaque fois que, par application des dispositions de l'article 6 *ter*, aura été réalisée une tranche d'économies de 70 millions. Le prélèvement cessera d'être effectué lorsque ces économies auront atteint 700 millions.

Le 15 de chaque mois, le ministre du budget fera connaître aux commissions financières des deux Chambres le montant des économies ainsi réalisées au cours du mois précédent.

Art. 6 *quinquiès*. A compter du 1er janvier 1934, et pour l'année 1934, il est institué une retenue exceptionnelle sur le montant des pensions, retraites, allocations et suppléments y rattachés dont la charge incombe tant au budget général qu'aux budgets annexes, et concédés ou accordés en vertu des lois des 9 juin 1853, 14 avril 1924, 29 juin 1927 et textes subséquents, ainsi qu'en vertu des lois locales des 31 mars 1873 et 15 novembre 1909.

Le taux de cette retenue est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les pensions, allocations et accessoire :

Inférieurs à 6,000 francs, exonération; compris entre 6,000 et 8,000 francs, 1 50 0/0; compris entre 8,000 et 10,000 francs, 2 0/0; compris entre 10,000 et 16,000 francs, 3 0/0; compris entre 16,000 et 20,000 francs, 4 0/0; compris entre 20,000 et 40,000 francs, 5 0/0; supérieurs à 40,000 francs, 6 0/0.

Seront dispensés de la retenue prévue au présent article les titulaires de pensions de retraite aussi longtemps qu'ils ne bénéficieront pas des tranches de péréquation actuellement perçues par les retraités de leurs catégories.

Art. 7 *bis*. La mission conférée à la commission supérieure des économies en vue de la revision du régime des indemnités par l'article 77 de la loi du 28 février 1933 est prorogée, en tant que de besoin, pour la complète exécution de cette revision.

Sont abrogés tous délais impartis à quelque titre que ce soit par l'article 77 de la loi du 28 février 1933.

Art. 8. Le dernier paragraphe de l'article 78 de la loi du 28 février 1933 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conclusions de la commission seront soumises au ministre intéressé et au ministre du budget. Des décrets rendus sous le contreseing des mêmes ministres prononceront, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les suppressions ou transformations d'établissements jugées nécessaires, ainsi que toutes mesures d'exécution. »

Art. 11. A titre exceptionnel, pour l'année 1934, la Caisse générale de garantie reversera au Trésor, sur la différence entre la contribution de 540 millions prévue par l'article 69, paragraphe 5, 2° de la loi du 30 avril 1930 et la charge des allocations et majorations allouées au titre de la loi des retraites ouvrières et paysannes une somme de 80 millions.

III. — Ressources exceptionnelles

Art. 13 (nouveau). Nul ne peut se livrer, en France ou dans les colonies françaises, à la fabrication ou au commerce du matériel de guerre tel que celui-ci est défini par le chapitre premier de la convention du 17 juin 1925 sur le commerce international des armes, ratifiée par la France le 9 mai 1930, sans autorisation donnée par le ministre intéressé.

Aucune exportation ne peut avoir lieu sans autorisation du ministre du budget, après avis conforme du ministre intéressé et du ministre des affaires étrangères.

Art. 14 (nouveau). — Il est institué un contrôle des fabrications de matériel défini à l'article précédent et de l'outillage propre à la fabrication de ce matériel. Ce contrôle sera exercé dans chaque usine par un représentant du gouvernement.

Les renseignements recueillis pourront être complétés par l'examen des livres de toute société ou entreprise intéressée directement ou indirectement aux fabrications susénoncées. Les fabricants pourront être invités à fournir au service de contrôle des documents comptables établis selon des règles uniformes qui seront précisées par décret.

Les fonctionnaires du service de contrôle ne pourront communiquer les renseignements recueillis sur les entreprises contrôlées qu'aux départements militaires qualifiés.

Art. 15 (nouveau). Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application des articles qui précèdent, sans qu'il en puisse résulter aucune augmentation d'effectif.

Art. 16 (nouveau). Les infractions aux dispositions des articles 13 et 14, notamment le refus de communiquer les livres, ou l'exécution de fabrications non autorisées, seront passibles d'une amende de 5,000 à 50,000 francs frappant chacun des administrateurs ou gérants de l'entreprise. La récidive pourra être sanctionnée par le retrait de l'autorisation.

Art. 17 (nouveau). Le produit net des diverses tranches de la loterie nationale autorisée par l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 émises postérieurement au 31 décembre 1933 sera rattaché aux recettes du budget général de l'exercice 1934 (ressources exceptionnelles).

Sont, d'autre part, prorogées à l'exercice 1934 les dispositions de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, le prélèvement de 100 millions au profit de la caisse de solidarité contre les calamités agricoles, prévu par ledit article, étant porté, pour l'exercice 1934, à 150 millions.

Le placement en France sera effectué exclusivement par les comptables du Trésor et des postes, télégraphes et téléphones, les débitants de tabac et les associations d'anciens combattants.

Le taux des commissions accordées au cours de ces opérations ne pourra excéder celui fixé pour les comptables du Trésor en ce qui concerne le placement de titres de rentes françaises en 1933.

Le montant des frais d'émission de la loterie, les taux de courtage et la liste des parties prenantes seront publiés au *Journal officiel* dans le mois qui suivra l'émission de chaque tranche.

Art. 18 (nouveau). Est portée à 1,500 millions de francs l'autorisation de fabrication de pièces de nickel de 5 francs accordée par l'article 68 de la loi du 28 février 1933.

Art. 19 (nouveau). Sur le produit à attendre de l'application de l'article 137 de la loi de finances du 31 mai 1933, relatif au recensement et à la récupération des créances de l'Etat, une somme de 150 millions de francs sera inscrite en recettes au budget général de l'exercice 1934.

L'organisation du précompte

Voici, d'autre part, le texte du commentaire officiel, donné par le rapporteur général, M. Jacquier, des articles 1 *bis* à 5 *bis* qui organisent la lutte contre la fraude fiscale et instituent le précompte :

Le projet du gouvernement, dans les articles 1 à 5, vous proposait un système de contrôle ayant pour but la répression des fraudes auxquelles donne lieu l'encaissement des revenus des valeurs mobilières au titre de l'impôt général sur le revenu.

Ce système reprenait le procédé qu'avait proposé le précédent gouvernement et dont la Chambre des députés avait, en séance publique, accepté les modalités. Mais il était complété par l'option laissée aux contribuables entre l'obligation de subir le prélèvement forfaitaire représenté par le bon de précompte et celle de présenter à l'établissement payeur une « carte d'identité fiscale » sur laquelle seraient portées les sommes encaissées.

Votre commission, après avoir procédé à un examen attentif de ces textes et redoutant que l'option offerte aux contribuables puisse ouvrir un risque de fraude, a préféré reprendre le système du précompte tel qu'il avait été adopté par la Chambre dans sa séance du 23 octobre (art. 20 à 26 du rapport n° 2,432).

A l'occasion de la discussion générale qui s'est instituée sur le contrôle fiscal, le rapporteur général de votre commission a tenu à préciser que le système de la « carte d'identité fiscale » proposé par le gouvernement correspondait en réalité au système du carnet de coupons puisqu'en effet, à chaque payement de coupons, l'établissement payeur devait inscrire sur la carte la date du payement et le montant des sommes payées.

Il a signalé, en outre, qu'il ne fallait pas confondre le système proposé par le gouvernement avec celui de la « carte d'identité fiscale » qui a été suggéré par les conérôleurs des contributions directes. Il nous paraît utile d'en retracer à grands traits le fonctionnement.

Le principe du système de la carte d'identité fiscale est qu'aucun payement de coupons ne peut être fait sans la présentation d'une carte d'identité portant un numéro et délivrée soit par le contrôleur, soit par le percepteur; en outre, cette présentation doit être accompagnée de l'obligation pour l'établissement payeur d'annoter du numéro de la carte les mentions portées sur ses livres de comptabilité et relatant ses payements; enfin les banques doivent périodiquement adresser à l'administration la liste chronologique et accompagnée des numéros des cartes d'identité de ceux qui les auront effectués, ainsi que des opérations réalisées en cours d'année. Aucune indication ne doit être donnée sur le nom et l'adresse des épargnants ou sur la nature et l'importance des encaissements effectués. C'est là la différence essentielle avec le projet du gouvernement.

La trace de ces encaissements que, par ce procédé simple, l'administration conservera dans un service central permettrait un contrôle efficace. Il suffirait, en effet, à un contrôleur des contributions directes qui aurait des doutes sur la sincérité d'un contribuable, de se mettre en rapport avec le service central pour connaître la date et le lieu des opérations effectuées par ce contribuable dans toutes les banques françaises; les droits d'investigation que le fisc possède déjà vis-à-vis de ces dernières permettront de totaliser rapidement les revenus mobiliers du contribuable suspecté. Il ne s'agirait certes là que d'un contrôle par épreuve; mais un tel mode de contrôle est parfaitement réalisable car il ne demande aucune formalité au contribuable; et il serait, par ailleurs, certainement efficace en raison du risque de découverte qu'il fait courir à tous les fraudeurs. La certitude pour chaque contribuable que sa déclaration peut être facilement contrôlée le découragera de faire des déclarations inexactes.

Enfin, le système de la carte d'identité fiscale ne donne pas lieu aux inconvénients que présente le vol ou la perte du carnet de coupons; il ne nécessite pas la confection de ces innombrables documents qui, en gênant les banques et en encombrant l'administration, rendraient difficilement praticable le recours au bordereau de coupons; il modifierait, moins encore que le précompte, les habitudes des contribuables.

Le projet élaboré par les contrôleurs des contributions directes contient, à notre sens, des idées extrêmement intéressantes; mais, quelles que puissent être les préférences personnelles de chacun, elles doivent s'incliner devant l'impérieuse nécessité d'aboutir rapidement, par un système ou par un autre, pourvu que — et c'est le cas du précompte — il soit de nature à combattre efficacement la fraude.

C'est également pour cette raison que le rapporteur général de votre commission s'est opposé à l'adoption d'un amendement de M. Bonnevay.

En effet, au cours de la discussion, notre collègue a repris sous forme d'amendement le système qui avait été précédemment proposé dans le projet de loi de finances de 1933 par M. Palmade, et qui consistait, d'une part, à exiger avant tout payement de coupons la justification de l'identité du porteur et, d'autre part, à faire fournir chaque mois à l'administration des contributions directes par les établissements payeurs le relevé des coupons payés avec l'identité de ceux qui les ont présentés ainsi que le montant des sommes versées à chacun d'eux.

Votre commission n'a pas cru devoir adopter cet amendement.

Les textes retenus par votre commission en matière de contrôle fiscal sont donc ceux qui avaient déjà été votés par la Chambre et qui reprenaient les dispositions proposées par M. Lamoureux, en y apportant, outre diverses modifications de détail, l'exemption des titres nominatifs et l'exonération du précompte pour les intérêts des emprunts des départements et des communes contractés pour l'outillage national.

Le rendement de cette mesure peut être évalué pour le budget de 1934 à 650 millions.

Les compressions de dépenses budgétaires

On sait que le gouvernement, à côté de son projet « tendant à réaliser des économies » a soumis à la commission des finances, par lettres rectificatives, des compressions sur les dépenses figurant au projet de budget pour 1934. Ces compressions, dont le total atteint 648 millions, se répartissent ainsi (en milliers de francs) :

Ministères et services	Réductions de depenses	Augmentations de recettes correlatives	Arrêt partial de certaines lois qui entraînent une augmentation automatique des depenses
Finances	15.995	»	46.000
Régions libérées	16.865	»	»
Services judiciaires	542	»	»
Services pénitentiaires	1.205	500	»
Intérieur	21.967	»	»
Guerre	»	»	1.500
Marine militaire	32.700	»	»
Education nationale	66.326	»	»
Enseignem. technique	6.791	»	»
Beaux-arts	5.340	»	»
Commerce	490	»	»
Air	10.000	»	»
Travail	38.013	»	»
Santé publique	19.015	»	»
Agriculture	99.168	»	»
Travaux publics	185.865	»	»
Marine marchande	223	»	»
Pensions	8.148	»	»
Services d'Alsace et de Lorraine	1.440	»	»
Poudres	»	41.000	»
Postes, télégraphes, téléphones	»	28.944	»
Totaux	530.094	70.444	47.500
Total général	648.038.800 francs		

AU CONSEIL DE CABINET

Au cours de la réunion du conseil de cabinet qui s'est tenue hier après-midi, ainsi que nous l'avons annoncé, au ministère de la marine, M. Albert Sarraut, suivant le communiqué officiel, « a fait à ses collègues un exposé des travaux parlementaires et notamment des conditions dans lesquelles va s'ouvrir le débat sur le redressement budgétaire. Le conseil a unanimement approuvé cet exposé ».

Ajoutons à cette note que les membres du gouvernement, après avoir pris connaissance des textes votés par la commission des finances, ont enregistré avec satisfaction l'esprit de collaboration qui ressort du vote de ces textes. C'est dans le même esprit que le cabinet va poursuivre au Parlement son effort de redressement budgétaire en cherchant à concilier, sur les derniers points qui constituent les différences actuellement existantes, les votes de la commission et le désir du gouvernement de réaliser d'ores et déjà une effective répression de la fraude et des économies immédiates.

Les textes de la commission des finances sont donc acceptés par le gouvernement comme base de discussion et le conseil, à l'unanimité, a laissé toute latitude à M. Albert Sarraut pour choisir le moment où le président du conseil jugera opportun d'engager la responsabilité du cabinet.

M. Abel Gardey prépare d'ailleurs un additif à l'article 6, relatif à la réforme administrative et sur lequel la commission des finances avait réduit de 300 millions les économies proposées par le gouvernement ; cet additif procurerait 150 millions d'économies supplémentaires. Des conversations sont engagées dans ce sens avec la commission des finances.

A la Chambre

AVANT LE DÉBAT

La discussion du projet financier va s'ouvrir aujourd'hui dans une atmosphère assez différente de celle du 22 octobre dernier, lorsque s'engagea le débat sur le projet de redressement présenté par le cabinet Daladier.

La lutte entre socialistes orthodoxes et dissidents battait alors son plein, car c'était quelques jours avant la scission du 5 novembre, et rendait les futurs exclus comme les orthodoxes, plus exigeants.

Le centre était irrité des dispositions inspirées du programme de la salle Huyghens, contenues dans le projet mais considérées comme insuffisantes encore par les extrémistes. Le gouvernement réclamait plus de 5 milliards et demi d'économies, d'aménagements d'impôts et de ressources nouvelles, alors que le projet actuel demande deux milliards de moins et ajourne les mesures d'ordre fiscal.

La Chambre ne se sentira pas, en outre, talonnée cet après-midi, comme il y a un mois par la procédure exceptionnelle d'urgence.

Le gouvernement enfin, en acceptant comme base de discussion, hier, au conseil de cabinet, les textes de la commission des finances, a poussé aussi loin que possible l'esprit de conciliation.

Il va, du reste, profiter de la longueur de la discussion générale, pour négocier avec les groupes, et s'efforcer de faire présenter et soutenir d'autres solutions susceptibles d'élargir la majorité gouvernementale vers le centre.

Celui-ci semble disposé à faciliter la tâche du président du conseil beaucoup plus que les néo-socialistes et une fraction des radicaux socialistes qu'inquiète la question toujours aussi épineuse des sacrifices à demander aux fonctionnaires.

Quant aux socialistes orthodoxes ils s'apprêtent à rentrer dans l'opposition, comme ils l'ont nettement prouvé à la commission des finances où ils ont sans cesse voté contre les projets du gouvernement et pour les textes repris du projet du cabinet Daladier.

On ne peut d'ailleurs pas se fonder sur la majorité qui s'est groupée à la réunion de la commission, samedi à minuit, lors du vote de l'ensemble des articles du projet, pour pronostiquer le résultat du scrutin final, en séance publique, puisque cinq commissaires qui avaient émis un vote favorable, pour éviter, en cas d'échec, la démission du président et du rapporteur général ainsi que pour permettre à la Chambre de se prononcer, ont réservé leur position et celle de leur parti.

Certains députés pensaient, néanmoins, hier soir, que si le gouvernement voulait permettre au Sénat de juger l'œuvre de la Chambre, il pourrait se contenter de demander à celle-ci de faire ce premier effort de redressement sans avoir à engager pleinement sa responsabilité sur des textes qui, presque tous, ne sont pas les siens, quitte à poser la question de confiance lorsque le projet reviendra, transformé, du Sénat.

D'autres considéraient que le président du conseil serait, quand même, amené, dès cette première lecture, à mettre un terme aux improvisations de la commission et de l'Assemblée en s'opposant, avec tout le poids de son autorité, à certaines dispositions inacceptables. Ils estimaient, en particulier, que l'irritante question de la réduction des traitements publics et celle de la réforme administrative soulèveraient, même chez les radicaux socialistes — et *a fortiori* chez les néo-socia-

FEUILLETON DU *Temps*

DU 22 NOVEMBRE 1933

LA MUSIQUE

A L'OPERA : première représentation de « Roselinde », ballet en deux tableaux, scénario de M. P.-B. Gheusi, musique de M. Henri Hirchmann.

AU CASINO DE PARIS : « Maîtresses de rois », fantaisie en onze tableaux de M. Sacha Guitry, musique de M. Louis Beydts.

Le ballet que vient de représenter l'Opéra et la « fantaisie » introduite dans le deuxième acte de la revue *Vive Paris*, jouée au Casino de Paris, témoignent curieusement, dans leur genre, de la confusion de notre temps.

Le compositeur spirituel, habile et réputé de *Roselinde* était fort recherché, il y a quelques années, par les directeurs des music-halls et des théâtres d'opérette. Il est délaissé aujourd'hui injustement pour ses rivaux de l'étranger. La raison demanderait qu'il fût l'un des fournisseurs attitrés de nos scènes de musique légère.

De son côté, le music